

Norme NF Z42-013 et preuve légale

La confusion

La juste résolution des litiges est une des nécessités du bon fonctionnement d'une société, tant sur le plan économique que pour l'équité sociale. L'ère numérique intervient dans cette réalité au travers d'un problème de preuve, problème émanant notamment des méthodes d'archivage employées.

Les questions de preuve numérique sont actuellement l'objet d'enjeux considérables. Certains intervenants vantent à ce sujet les mérites de la norme Afnor NF Z42-013, affirmant que son application entraîne la force probante des documents. Pourtant, si le texte introductif de ladite norme évoque bien la nécessité de "satisfaire à des obligations légales", on observe curieusement que le contenu du document lui-même se garde d'expliquer par quel mécanisme les données acquièrent la force probante.

La preuve juridique étant chose sérieuse, une analyse s'impose.

En fait, on met quiconque au défi d'administrer ses preuves par l'application de la norme NF Z42-013. Pire encore, l'analyse montre que cette norme est de nature à conduire les utilisateurs vers des solutions erronées ou des situations illicites.

On constate notamment que la norme Afnor NF Z42-013 engendre la confusion sur les points suivants :

- faire reposer la validité de la norme sur une règle sans fondement juridique
- conduire à amoindrir les preuves préexistantes
- engendrer une confusion dommageable entre la GED et l'archivage
- être ambiguë à propos de la loi "informatique et libertés"

1) UNE RÈGLE SANS FONDEMENT JURIDIQUE

Dans le chapitre des "termes et définitions" de la norme NF Z42-013 se trouve la définition suivante :

Fidélité d'un document

un document est considéré comme fidèle au document d'origine s'il permet de reconstituer toute l'information nécessaire aux usages auxquels le document d'origine était destiné. Ce concept est utilisé en cas de rupture incluant notamment une numérisation ou une conversion de format

Cette "définition" est très curieuse, et ce pour trois raisons au moins :

- le terme "fidélité d'un document" est absurde;
- il ne s'agit pas d'une définition¹;
- le principe posé est inepte.

Chacun de ces motifs étant rédhibitoire dans une norme, on peut se demander pourquoi cette chose y figure néanmoins. C'est tout simplement parce que cette pseudo définition est stratégique, et que toute l'apparence de la norme en dépend. En effet, ce que la norme NF Z42-013 appelle "archivage" consiste, non pas à conserver l'information de façon définitive sur un support pérenne, mais à effectuer des copiages successifs de supports provisoires en supports provisoires. De ce fait, pour garder les dehors de l'archivage, il est impératif de prendre pour règle que chaque document copié, recopié, re-recopié... doive être fidèle au document d'origine. La notion de "fidélité" en matière de copies présente également l'avantage d'avoir une connotation juridique forte, ce terme étant cité par la loi.

Le problème, c'est qu'en fait de "définition", la norme pose une règle à sa main et, qui plus est, une règle ayant une allure juridique, ce qui est ambigu. Cette règle déguisée en définition postule que les copies successives d'un document sont considérées comme fidèles si elles permettent de "reconstituer toute l'information nécessaire aux usages auxquels le document d'origine était destiné". Selon la norme donc, la "fidélité" d'une copie est rattachée à la possibilité d'en faire un usage équivalent à l'original.

Un principe inepte

On constate tout d'abord que le critère choisi n'a pas de sens : subordonner la fidélité d'une copie à la reconduction des usages possibles de l'original a pour corollaire que la perte d'un seul usage entraîne la perte de la "fidélité". C'est très risqué. D'ailleurs, il suffit d'appliquer ceci à un simple chèque bancaire pour constater qu'un chèque original permet de tirer des espèces au guichet d'une banque, tandis qu'aucune forme de copie de chèque n'autorise cet usage. Autrement dit, prendre cette règle au sérieux conduirait à l'ineptie car, au regard de la norme, aucune copie de chèque ne serait jamais "fidèle", ce qui est aberrant.

Au surplus, la seconde phrase indique qu'une numérisation ou une conversion de format constituent des "ruptures" (sic) justifiant cette conception de la "fidélité". Bizarre...

Ce que dit la loi sur la fidélité des copies

Heureusement, la loi, elle, est très claire. Les dispositions concernant la fidélité d'une copie se trouvent dans l'article 1348 du code civil :

"Elles reçoivent aussi exception lorsqu'une partie ou le dépositaire n'a pas conservé le titre original et présente une copie qui en est la reproduction non seulement fidèle, mais aussi durable. Est réputée durable toute reproduction indélébile de l'original qui entraîne une modification irréversible du support".

On constate:

_

¹ Il ne peut s'agir d'une définition. Les règles de l'ISO concernant la rédaction des normes sont strictes et précisent qu'une définition *ne doit pas avoir la forme d'une exigence ni contenir d'exigence*. Cette "définition" n'en est donc pas une et n'aurait pas dû être admise dans une norme.

- que l'article 1348 du code civil admet la production en justice d'une copie, sous réserve qu'elle soit "non seulement fidèle mais aussi durable";
- que la loi définit la "durabilité" en la faisant reposer sur l'irréversibilité du support de la copie;
- que la loi ne définit pas ce qu'est la "fidélité".

L'absence de définition de la fidélité dans l'article 1348² indique que la loi ne fixe aucune condition a priori à ce critère, et le laisse donc à l'appréciation du juge. Dès lors, on ne peut que constater que la définition de la norme, quant à elle, conduit les utilisateurs à des pratiques infondées et hasardeuses en leur faisant croire :

- que la fidélité d'une copie est assujettie à un critère précis et préétabli;
- quelle sera acquise en satisfaisant à ce critère.

Or ceci est juridiquement faux.

Ce qu'en dit la jurisprudence

La jurisprudence vient de toute façon de se prononcer. Dans son arrêt du 4 décembre 2008, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Reims, notamment parce que celle-ci n'a pas recherché si un document produit en preuve par la CPAM de la Marne répondait aux exigences des articles 1334, 1348 et 1316-1 du code civil. Au cœur des débats se trouve la question de la fidélité d'une copie, prétendant représenter un document daté de 2003 alors qu'elle provient de la réimpression d'un fichier numérique sous un logo n'ayant existé qu'en 2004.

Il est flagrant pour tout le monde qu'une copie arborant un logo qui n'existait pas encore à l'époque de l'original ne peut en être une reproduction fidèle. Et pourtant, si on avait appliqué la définition proposée par la norme Z42-013 à ce cas d'espèce, on aurait facilement pu conclure... à la fidélité de la copie. En effet, si l'on s'en tient à l'usage qu'on peut faire d'un logotype, on s'aperçoit que le logo de 2004 représente la CPAM de la Marne au même titre que le logo de 2003 et que, même en cas de dissemblance graphique, on ne saurait faire un "usage" différent de l'un que de l'autre. On constate encore qu'en réimprimant le document à partir de données numériques, la CPAM n'a pas "reproduit" le titre original, mais qu'elle en a "reconstitué" l'information comme il est dit dans la définition de la norme. En d'autres termes, la CPAM de la Marne aurait appliqué la norme NF Z42-013 qu'elle ne s'y serait pas prise autrement...

En tout état de cause, on lit dans les attendus de la Cour de cassation

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le document produit par la caisse pour justifier de l'accomplissement de la formalité prévue à l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale répondait aux exigences des articles susvisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ces textes;

On ne peut qu'inciter les personnes concernées à prendre connaissance de la totalité de cet arrêt – ô combien instructif – de la Haute juridiction.

Il ressort de tout ceci que la définition de la fidélité indiquée par la norme NF Z42-013 n'a aucune base légale, et qu'elle est quelque peu boiteuse. Mais ce n'est peut-être

² Au vu des débats ayant conduit à l'intégration de la copie "fidèle et durable" dans le code civil, on sait que l'absence de définition de la fidélité de la copie est une décision du législateur. Le Sénat avait proposé une définition (*"Est réputée fidèle toute reproduction du contenu intégral et de la forme exacte du titre original"*), proposition que la loi n'a pas retenue (cf. Rapport fait au nom de la Commission des lois par M. le Député André Cellard, Assemblée nationale, seconde session ordinaire 1979-1980, n° 1801)

pas par hasard, car il n'est pas sûr que l'archivage type "42-013" ait les moyens d'être plus rigoureux sur la question. Effectivement, tel qui connaît la réalité de la conservation numérique sait qu'elle est pleine d'avatars et de surprises, notamment par ses obligations de copiages, migrations, changements de systèmes d'exploitation, etc. En fait, une reproduction "chou pour chou" n'est pas tenable. Si bien qu'il n'y a guère d'autre choix que de restreindre les prétentions de l'archivage numérique à une "fidélité" toute relative, tout en prenant soin, quand même, d'employer un mot ayant une forte consonance légale.

Et la durabilité dans tout cela?

À propos des mots ayant un contenu juridique, où est donc passée la "durabilité"? On observe en effet que la norme NF Z42-013 s'attache au terme "fidélité", mais n'a pas cru lire que l'article 1348 lie formellement la fidélité à la durabilité. Car la loi parle sans aucune ambiguïté d'une copie *"non seulement fidèle mais aussi durable*3".

Ce silence de la norme sur le critère de durabilité est étonnant, d'une part parce que la durabilité en général est un des fondements de l'archivage, mais surtout parce qu'une norme qui préconise un schéma de copiages successifs en prétendant "souscrire aux obligations légales" ne peut méconnaître les dispositions techniques que la loi impose aux copies. Or la durabilité est définie dans l'article 1348 comme la "modification irréversible du support". Autrement dit, pour souscrire aux exigences de la loi, un dispositif de copiage ne doit pas pouvoir aboutir à un autre résultat que l'irréversibilité du support.

Dès lors, on est forcément troublé de constater que, cinquante pages durant, la norme NF Z42-013 reste d'une timidité de violette sur l'obligation légale de durabilité, car on cherchera en vain la moindre allusion à la "modification irréversible du support" prescrite par les textes.

Le bilan

En fait d'archivage "à valeur probante", on s'aperçoit plutôt que cette norme se prévaut d'une règle dépourvue de base légale, et qu'elle se dérobe aux réalités de la loi. On ne peut que s'interroger alors sur la motivation des termes péremptoires figurant dans le premier alinéa du texte introductif "Tout ou partie de ces documents peuvent ou doivent être conservés dans des systèmes informatiques pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou patrimoniales.". On s'interroge, car on ne fait pas figurer à la légère des mots aussi lourds de sens dans un document officiel.

Au plan institutionnel, cette orientation d'une norme française homologuée est à la fois consternante et préoccupante. Il n'est pas du domaine d'une norme d'écrire le droit, pas davantage de l'accommoder à sa sauce ni de le fragmenter, et encore moins de suggérer qu'une règle sans fondement juridique permettra aux utilisateurs de "satisfaire à des obligations légales". Bien au contraire, une norme doit veiller à ce que ses préconisations ne conduisent pas à enfreindre la loi. Il est donc particulièrement alarmant de constater une telle situation.

Précisons à toutes fins utiles que les autorités compétentes ont été officiellement averties de ces anomalies bien avant l'homologation de la norme.

³ Cette interdépendance est d'ailleurs logique : à quoi rimerait de prétendre à la fidélité d'une copie si l'on admettait que le support qui la porte puisse faire évoluer son aspect?

2) DE LA PREUVE PRÉCONSTITUÉE À LA PREUVE A POSTERIORI

Considérons les termes du 1^{er} alinéa du texte introductif de la norme NF Z42-013 :

"Tout ou partie de ces documents peuvent ou doivent être conservés dans des systèmes informatiques pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou patrimoniales.".

Il est clair que, en cas d'application de la norme NF Z42-013, c'est bien le système informatique qui est en charge de *"satisfaire aux obligations légales et réglementaires"*. Il est alors intéressant de s'interroger sur la question de savoir si ce n'est pas cette conception-là de l'archivage qui serait indirectement sanctionnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008. Explications :

L'arrêt précité cite en moyen annexe les motifs développés par les avocats à l'origine du pourvoi, parmi lesquels se trouvent les arguments suivants :

Alors, d'autre part, que nul ne peut se constituer de preuve à soi-même ; de sorte qu'en se fondant uniquement sur un document édité par la CPAM de la MARNE pour les besoins de la cause pour considérer que celle-ci avait informé l'employeur de la clôture de l'instruction préalablement à sa décision de prise en charge de Madame X..., la Caisse a violé de plus fort l'article 1315 du Code civil ;

Plus Ioin

Alors, enfin et en tout état de cause, que l'admission par le juge judiciaire d'une prétendue copie informatique qui ne présente aucune garantie de fidélité, d'inaltérabilité et d'intégrité n'est pas conforme aux exigences du procès équitable ; de sorte qu'en admettant que la preuve de l'exécution de son obligation d'information par la CPAM de la MARNE serait rapportée par la seule production d'un document informatique dont rien ne permettait de garantir qu'il n'avait pas été établi par la caisse pour les besoins du litige, la Cour d'appel a violé l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce qui est dit ici va très loin : en substance, on met en cause le fait que les systèmes de conservation numérique puissent réserver à ceux qui en ont le contrôle la faculté d'établir les pièces justificatives "pour les besoins de la cause", voire "pour les besoins du litige". Deux points de droits sont invoqués à l'encontre de cette situation :

- l'inanité de se faire preuve à soi-même (qui conduit en fait à ne pas avoir de preuve opposable);
- la non-conformité aux exigences du procès équitable.

La preuve "a posteriori"

Dans le cas cité, il est à noter que l'interdiction de se faire preuve à soi-même est invoquée à l'encontre de la libre réimpression d'un courrier à partir d'un système d'archivage numérique. Faut-il en déduire que tout système de conservation numérique conduit à ne faire preuve qu'à soi-même? La question mérite d'être posée.

Que se passe-t-il quand des preuves sont conservées sous forme numérique? C'est simple: l'information se trouve dans un système informatique sous la main de celui qui en a le contrôle, qui en gère la boîte à outils, qui en connaît le contenu réel, le fonctionnement, les mystères, l'architecture, les mots de passe, etc. Certes, en cas de litige, l'information sera extraite de ce système. Mais le fait que cette extraction ait lieu *a posteriori*, en toute connaissance des motifs du litige et par celui qui en a le

contrôle, accorde au possesseur du système un indéniable pouvoir discrétionnaire lui permettant éventuellement d'établir une forme adaptée aux besoins de la cause. Il est clair qu'il existe un problème de fond à l'égard des règles de préconstitution des preuves.

L'exigence d'équité

Au surplus, la résurgence d'un courrier à partir d'un fichier numérique est contestée au motif que ce moyen ne présente "aucune garantie de fidélité, d'inaltérabilité et d'intégrité", et son admission par le juge est attaquée comme n'étant pas conforme aux exigences du procès équitable. On ne sait si cette affirmation ne concerne que le cas désigné, ou si l'on veut dire d'une manière générale qu'aucun procès ne peut être équitable si des preuves dépourvues de toute fiabilité sont admises. On s'en tiendra donc à observer que le fait qu'une "copie informatique qui ne présente aucune garantie de fidélité, d'inaltérabilité et d'intégrité" ait été admise en preuve, est attaqué comme un fait inéquitable.

3) UNE CONFUSION ENTRE LA GED ET L'ARCHIVAGE ÉLECTRONIQUE

Dans la continuité de ce que dessus, on constate que la norme crée une confusion juridique entre l'archivage électronique et la GED, en incitant à une conservation des documents, quels qu'ils soient, sous une forme exclusivement numérique.

Car, dans la phrase "Tout ou partie de ces documents peuvent ou doivent être conservés dans des systèmes informatiques pour satisfaire à des obligations légales, réglementaires ou patrimoniales", de quels "documents" parle-t-on?

Le domaine d'application de la norme nous éclaire par son 3^e alinéa :

Les documents numériques peuvent, soit résulter d'un processus de numérisation à partir de documents sur support papier ou de microformes, soit résulter de la conversion d'un contenu sonore ou audiovisuel analogique, soit être produits directement par un processus informatique.

Voilà qui interroge : il est logique de se poser la question de savoir comment archiver des documents conçus par l'informatique, ou de se demander comment remédier à la précarité de certains médias d'enregistrement du son ou de l'audiovisuel. Dans ce contexte, se soucier des moyens d'archivage est pertinent.

Par contre, les documents sur papier ou sur microformes ne posent aucune difficulté d'archivage ni de preuve a priori. Ce sont des médias pleinement adaptés et éprouvés dans ces fonctions, et qui sont dotés d'une longévité largement supérieure à n'importe quel support numérique. En d'autres termes, lorsqu'on numérise ces médias, ce n'est en aucun cas pour remédier à une difficulté de conservation ni de preuve; c'est plus probablement pour en agrémenter l'accès ou la consultation. De ce fait, ladite numérisation ne répond pas d'un souci d'archivage, mais se situe dans une logique de GED.

Cet embrouillement entre la GED – qui est un moyen de "consommation" de l'information –, et l'archivage – qui doit être un moyen de preuve –, est dévastateur. Car le fait de numériser des documents corporels sans discernement n'est pas sans risque juridique :

 dès lors que les documents sur papier ont une fonction probatoire, qu'il s'agisse d'actes juridiques, de preuves techniques ou de document sans qualification précise mais néanmoins probants, leur remplacement par un fichier numérique conduit à détruire leur statut de "preuve préconstituée", et à rendre l'information captive des systèmes de traitement;

- dès lors que des microformes constituent des copies fidèles et durables, comme c'est probable, leur remplacement par un fichier numérique les prive de tout statut juridique (les "copies de copies" ne sont pas explicitement admises par la loi), et conduit aux mêmes conséquences qu'exposées cidessus pour le papier;
- on voit que le fait de résumer une copie à un fichier numérique fait encourir le risque de se voir opposer la règle édictant qu'on ne se fait pas preuve à soimême (cf. arrêt précité de la Cour de cassation);
- même chose pour le risque de voir récuser ses pièces pour non-conformité au procès équitable (cf. même arrêt de la Cour de cassation).

Comme on le constate, en fait d'aboutir à la force probante, la norme NF Z42-013 crée un problème d'archivage et de preuve là où il n'y en avait pas, et s'avère incapable de le résoudre.

En tout état de cause, cette incitation de la norme à tout numériser sans discernement montre un total défaut d'analyse de la réalité juridique et technique. La norme fait numériser des archives pour mieux expliquer qu'il faut archiver le numérique, et fait numériser des preuves pour mieux se demander comment prouver le numérique.

Ce mélange des genres est très pernicieux en termes de valeur probante, car la force du numérique ce n'est pas l'archivage. La force du numérique, c'est le traitement des données, et ça n'est pas innocent.

Rappelons encore à toutes fins utiles qu'une norme est chargée de clarifier et d'harmoniser les procédures techniques, pas d'embrouiller les choses.

4) INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Le domaine d'application de la norme NF Z42-013 – qui est le point névralgique de toute norme car c'est lui qui en fixe le périmètre – contient un avertissement relatif à la loi "informatique et libertés".

Cet "avertissement" peut s'interpréter de diverses manières, mais le fait qu'il figure dans le scope de la norme signale ou admet une implication majeure de la loi *"informatique et libertés"* sur son champ d'application.

Or c'est en vain que l'on cherchera dans la norme NF Z42-013 la moindre spécification apportant des garanties sur l'application de la loi en question. C'est ennuyeux, car la raison essentielle d'une norme est d'indiquer les solutions techniques aptes à répondre aux préoccupations des utilisateurs, a fortiori celles qui sont exprimées par son domaine d'application.

5) UNE REMARQUABLE ABSENCE

On peut encore s'étonner de l'absence de tout référencement vers la norme Afnor NF Z43-400 (2005) "Archivage des données électroniques — COM-COLD". Ceci est d'autant plus étonnant que celle-ci possède un tronc commun important avec NF Z42-013, que cette norme française est récente, et qu'elle vient de faire l'objet d'une internationalisation ayant abouti à la norme ISO 11506 (2009). Il faut encore souligner que la transposition de cette norme française en norme ISO n'a pris que 16 mois, ce qui démontre l'exactitude de NF Z43-400 face aux questions d'archivage.

Ce non-référencement est d'autant plus inexplicable que la norme NF Z43-400 contient trois annexes informatives consacrées aux aspects juridiques (droit de la preuve et loi "informatique et libertés"), informations qui font justement défaut à la norme NF Z42-013, et qui auraient été fort utiles aux utilisateurs.

6 POUR CONCLURE

La question qui se pose désormais est de savoir si les prétentions "légalistes" affichées par la norme NF Z42-013 reposent sur un rapport aux textes en vigueur ou si ce ne sont que des affirmations gratuites.

Tel responsable qui cherche un moyen d'établir un archivage lui permettant d'administrer valablement ses documents probatoires doit bien savoir :

- que le rôle premier d'une preuve préconstituée est d'anticiper les litiges et d'en faciliter le règlement;
- que ce n'est pas parce que l'on complexifie les processus qu'ils sont plus fiables, spécialement en termes de preuve;
- qu'un dispositif qui obligerait systématiquement à examiner les "boîtes noires" d'un système informatique pour être certain de la sincérité des données qui en sont extraites, va contre la logique de la préconstitution des actes.

Lucien Pauliac

Président de l'association "Preuve & Micrographie" Président de la Commission de normalisation Z43C ayant élaboré la norme NF Z43-400 Membre du Groupe PragmArchive

REFERENCES

- Arrêt de la Cour de cassation du 4 décembre 2008
- Commentaire sur ledit arrêt http://www.megapreuve.org/tribune/comment.pdf
- Arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1998

- Loi du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés"
- Normes Afnor NF Z42-013, NF Z43-400, norme ISO 11506
- Documents du Groupe PragmArchive www.pragmarchive.org